

**Avis de convocation / avis de réunion**



**EQUIGEST**

Société Anonyme au capital de 1 000 000 euros  
Siège Social : 153 rue du Faubourg Saint Honoré, 75008 PARIS  
RCS PARIS B 423.700.863

**Avis de réunion valant avis de convocation**

Mesdames, Messieurs, les actionnaires sont informés qu'ils sont convoqués en assemblée générale mixte **le mardi 15 mai 2018 à 11 heures**, au siège social, 153 rue du Faubourg Saint Honoré – 75008 PARIS, avec l'ordre du jour suivant :

**Partie ordinaire :**

- Rapport de gestion du conseil d'administration et rapport général du commissaire aux comptes sur les comptes de l'exercice clos à fin décembre 2017,
- Approbation des comptes de cet exercice et décision d'affectation des revenus de l'exercice 2017,
- Rapport spécial du commissaire aux comptes,
- Renouvellement pour une période de six ans d'un administrateur,
- Questions diverses,
- Pouvoirs pour formalités

**Partie extraordinaire :**

- Délégation de compétence à donner au Conseil d'Administration à l'effet de procéder à une augmentation de capital réservée aux salariés (art.L.225-129-6 du Code de Commerce) et suppression du droit préférentiel de souscription,
- Pouvoirs pour formalités.

**Relevant de la compétence de l'assemblée générale ordinaire**

**Première résolution.** — L'Assemblée Générale après avoir pris connaissance du rapport de gestion du Conseil d'Administration et du rapport général des Commissaires aux Comptes sur l'exercice clos le 31 décembre 2017, approuve les comptes de l'exercice 2017 tels qu'ils lui sont présentés, faisant ressortir un bénéfice de 1.234.085 euros.

L'Assemblée Générale prend acte qu'aucune charge non déductible visée à l'article 39-4 du code général des impôts n'a été constatée au cours de l'exercice écoulé.

L'Assemblée Générale donne en conséquence aux administrateurs et au commissaire aux comptes, quitus de l'exécution de leurs mandats pour l'exercice écoulé.

**Deuxième résolution.** — L'Assemblée Générale approuve la proposition du conseil d'administration et après avoir constaté que les comptes font apparaître un bénéfice de 1.234.085 euros décide de l'affecter de la manière suivante :

– A titre de distribution de dividendes	1.000.000,00 €
soit euros par action	100,00 €
– au compte de report à nouveau	229.954,18 €
– au compte de réserve spéciale	4.130,82 €

La société ayant clôturé son premier exercice le 31 décembre 1999, l'Assemblée Générale prend acte des dividendes distribués au cours des trois derniers exercices :

Année	Dividende	Avoir fiscal maximum

2014	70,00 € / action soit un montant total de 700.000,00 € distribué aux actionnaires	-
2015	100,00 € / action soit un montant total de 700.000,00 € distribué aux actionnaires	-
2016	50,00 € / action soit un montant total de 500.000,00 € distribué aux actionnaires	-

Conformément au 2° de l'article 158.3 du Code Général des Impôts, le dividende est éligible à une réfaction de 40 % compensant pour les personnes physiques fiscalement domiciliées en France, la suppression de l'avoir fiscal.

**Troisième résolution.** — L'assemblée générale, après avoir entendu lecture du rapport spécial du Commissaire aux comptes sur les opérations visées à l'article L.225-38 du Code de Commerce, prend acte des conclusions de ce rapport et en approuve les termes.

**Quatrième résolution.** — L'Assemblée Générale constatant que le mandat d'administrateur de Monsieur FRUCHART vient à expiration à l'issue de la présente Assemblée décide de renouveler pour une durée de six exercices, soit jusqu'à l'Assemblée générale annuelle appelée à statuer sur les comptes de l'exercice à clore le 31 décembre 2023.

**Cinquième résolution.** — L'Assemblée Générale confère tous pouvoirs au porteur d'un original d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal de la présente réunion, à l'effet d'effectuer toutes formalités légales de dépôt et de publicité.

#### Relevant de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire

**Sixième résolution.** — Sur proposition du conseil d'administration, l'assemblée générale en application des dispositions de l'article L.225-129-6 du Code de Commerce et, statuant conformément aux dispositions des articles L.225-129-2, L.225-135, L.225-138, L.225-138-1 du Code de Commerce :

- délègue au conseil d'administration la compétence de décider une augmentation de capital, dans un délai de 26 mois à compter de la présente assemblée ;
- décide que le prix d'émission des actions nouvelles sera déterminé dans les conditions définies à l'article L.3332-20 du Code du travail ;
- décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions nouvelles à émettre au bénéfice des salariés adhérents au plan d'épargne entreprise de la société ;
- délègue au conseil d'administration le soin d'arrêter la liste de bénéficiaires et le nombre d'actions à attribuer à chacun d'eux ;
- donne, en tant que besoin, tous pouvoirs au conseil d'administration en vue de fixer toutes les modalités d'émission des actions nouvelles, constater la réalisation de l'augmentation de capital, procéder à la modification corrélative des statuts et aux formalités consécutives, et plus généralement en vue de faire le nécessaire.

**Septième résolution.** — L'Assemblée Générale confère tous pouvoirs au porteur d'un original d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal de la présente réunion, à l'effet d'effectuer toutes formalités légales de dépôt et de publicité.

Les demandes d'inscription à l'ordre du jour de projets de résolution par les actionnaires remplissant les conditions prévues par l'article R.225-71 du Code de Commerce doivent, conformément aux dispositions légales et réglementaires, être adressées au siège social et parvenir à la société au plus tard le vingt-cinquième jour qui précède la date de l'assemblée générale, sans pouvoir être adressées plus de vingt jours après la date du présent avis.

Tout actionnaire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, peut prendre part à l'assemblée.

A défaut d'assister personnellement à l'assemblée, tout actionnaire peut choisir entre l'une des trois formules suivantes :

- donner procuration à un autre actionnaire, son conjoint ou son partenaire avec lequel il a conclu un pacte civil de solidarité ;
- adresser une procuration à la société sans indication de mandataire ;
- voter par correspondance.

Le droit de participer aux assemblées est régi par les dispositions légales et réglementaires en vigueur et notamment subordonné à l'enregistrement comptable des titres au nom de l'actionnaire ou de l'intermédiaire inscrit pour son compte au deuxième jour ouvré précédant l'assemblée à zéro heure, heure de Paris, soit dans les comptes de titres nominatifs tenus par la société, soit dans les comptes de titres au porteur tenus par l'intermédiaire habilité.

En cas de cession intervenant avant le deuxième jour ouvré précédant la date de l'assemblée, 0 heure, heure de Paris, il sera tenu compte du transfert des titres et les votes exprimés à distance ou par procuration par l'actionnaire cédant seront invalidés ou modifiés en conséquence, conformément aux dispositions de l'art. R.225-86 al.2 du Code de Commerce.

Les propriétaires d'actions nominatives n'ont aucune formalité à remplir et seront admis sur simple justification de leur identité.

Les propriétaires d'actions au porteur doivent procéder au dépôt d'une attestation de participation deux (2) jours ouvrés au moins avant la date fixée pour la réunion délivrée par leur intermédiaire financier.

Un document unique de vote par correspondance ou par procuration est à la disposition des actionnaires au siège social d'Equigest (153 rue du Faubourg Saint-Honoré, 75008 Paris). Il sera remis ou adressé à tout actionnaire qui en fera la demande par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, reçu au plus tard six (6) jours avant la date de l'assemblée.

Il est rappelé que, conformément à la loi :

le formulaire de vote par correspondance, dûment rempli et signé, devra parvenir au siège social de la société trois (3) jours au moins avant la date de la réunion, soit au plus tard le 9 mai 2018 ;

- les propriétaires d'actions au porteur devront joindre au formulaire une attestation de participation établie par le dépositaire de leurs actions ;
- l'actionnaire ayant voté par correspondance ou par procuration n'aura plus la possibilité de participer directement à l'assemblée ou de s'y faire représenter en vertu d'un pouvoir ;

Sauf instruction contraire, les procurations et les votes par correspondance reçus pour la première assemblée restent valables pour toute assemblée ultérieure, sur convocation portant sur le même ordre du jour.

Des questions écrites peuvent être envoyées au plus tard le quatrième (4ème) jour ouvré précédant la date de l'assemblée générale, soit au plus tard le 8 mai 2018 :

- au siège social, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, adressée au président du conseil d'administration, ou
- à l'adresse électronique suivante : [info@equigest.fr](mailto:info@equigest.fr)

Conformément à la loi, tous les documents qui doivent être communiqués aux assemblées générales seront tenus, dans les délais légaux, à la disposition des actionnaires au siège social.

Cet avis de réunion tiendra lieu d'avis de convocation sous réserve qu'aucune modification ne soit apportée à l'ordre du jour ou aux projets de résolutions.

Le Conseil d'Administration